

## Arrêt

n° 82 753 du 11 juin 2012  
dans l'affaire X/ III

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision du 24 février 2012, refus de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, notifiés ensemble le 5 mars 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique le 27 novembre 2011 munie d'un visa valable 30 jours.

**1.2.** Le 7 décembre 2011, elle a déclaré son arrivée à la commune.

**1.3.** Le 21 décembre 2011, elle a introduit une demande de prolongation de visa pour motifs médicaux en invoquant une chute dans l'escalier en date du 29 novembre 2011, les suites de laquelle nécessitaient une opération envisagée au mois de janvier 2012 ainsi qu'un suivi post opératoire.

**1.4.** Le 20 janvier 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.5.** Le 24 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante le 5 mars 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif :*

*Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.*

*L'intéressée nous fournit, dans sa demande 9ter, plusieurs pièces médicales. Cependant, elle n'apporte aucun certificat médical établi sur le modèle requis par l'art. 9ter, §1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007. Un certificat médical type daté du 18.01.2012 a néanmoins été communiqué ultérieurement. Celui-ci n'ayant pas été fourni dans la demande introductory, il ne saurait être pris en compte lors de l'examen de la recevabilité de la demande.*

*Par conséquent, la demande étant introduite le 23.12.2011, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, §3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande ».*

**1.6.** Le 5 mars 2012, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lequel a été notifiée le même jour.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif de la décision.*

*Art 9 ter §3 de la loi du 15/12/1980, comme remplacé par Art 187 de la loi du 29/12/2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical n'est pas produit avec la demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sur base de tous les éléments de la cause* ».

**2.2.** Elle affirme que la partie défenderesse, lorsqu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation, doit motiver sa décision d'une telle manière que cela permette à l'intéressée de comprendre les raisons qui l'ont poussé à adopter la décision.

Elle soutient également que sa demande initiale « *visait une prolongation de visa pour cause de maladie* » et précise, que la partie défenderesse, reconnaît sur son site internet qu'une maladie est susceptible de conduire à une prolongation du visa.

En conclusion, elle considère que la décision entreprie violerait les dispositions et principes visés à ce moyen dans la mesure où elle n'a nullement pris en considération cette demande.

## **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître

de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.2.** En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, saisie initialement d'une demande de « *prolongation de séjour pour motifs médicaux* », a estimé que cette demande était irrecevable au motif que « *la demande étant introduite le 23.12.2011, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, §3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande* ».

Ce faisant, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné la demande de prolongation de séjour en se basant sur les dispositions applicables à une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'a déclarée irrecevable au motif que le certificat médical produit ne respectait pas le prescrit de cette disposition.

Or, force est de constater à la lecture du dossier administratif, que la requérante a clairement indiqué dans son courrier du 23 décembre 2011 (lequel est d'ailleurs expressément visé dans la motivation de l'acte attaqué), qu'elle sollicitait une prolongation de séjour pour motifs médicaux. En effet, ce document stipule que « *Par la présente, Madame [M.] introduit une demande de prolongation de séjour pour motifs médicaux* ». Bien que la requérante ait fourni, à l'appui de cette demande, une copie de son passeport et trois attestations médicales, la partie défenderesse ne pouvait, pour autant, en conclure que la requérante sollicitait une demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en est d'autant plus ainsi, que la requérante a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 20 janvier 2012, c'est-à-dire avant la prise de la décision entreprise. Cette demande d'autorisation de séjour pour raison médicale ne se présente d'ailleurs nullement comme un complément à sa demande initiale de prolongation de visa et est tout à fait indépendante de cette dernière. Partant, la partie défenderesse ne pouvait considérer que « *Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 23.12.2011 auprès de nos services par [...] en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est irrecevable*

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède dans la mesure où celle-ci se borne à relever que « *Effectivement, si la première demande de la requérante, datant du 21 décembre 2011 visait la prolongation de séjour pour motifs médicaux, la requérante pouvait difficilement prétendre qu'il ne s'agissait pas, d'ores et déjà, d'une requête 9 ter, car la requérante l'avait notamment accompagnée de la preuve de son identité. La requérante ne saurait non plus « oublier » que dès le 21 décembre 2011, le recommandé adressé par son conseil l'avait été à l'Office des Etrangers « Bureau 9 ter médicaux. Dès lors, quand bien même la requérante avait visé pour la première le bénéfice de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre du complément à sa demande, envoyé par son conseil à la même adresse que visée ci-dessus, par télécopie du 20 janvier 2012, il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agissait pas d'une requête 9ter, d'ailleurs non accompagnée de la preuve de l'identité de la requérante, mais bien d'un complément à une précédente demande d'autorisation de séjour adressée au Bureau 9 ter médicaux*

Ainsi, l'adjonction des documents d'identité à sa première demande peut être interprétée comme visant à faciliter son identification plutôt qu'à répondre au prescrit d'une disposition dont elle ne revendiquait pas le bénéfice. Le conseil estime de même qu'aucune conclusion décisive ne saurait être déduite de l'adresse à laquelle cette demande aurait été envoyée.

Par conséquent, le Conseil considère qu'il résulte à suffisance des développements qui précédent que la partie défenderesse n'a pu, sans violer les dispositions visées à ce moyen, adopter la décision entreprise et l'ordre de quitter le territoire.

**4.** Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 24 février 2012, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme A.P. PALERMO,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO.

P. HARMEL.